

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 9-1

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL-NORD (NUMÉRO 9)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 3 mai 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 3 de l'ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Montréal-Nord (numéro 9) adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049) est remplacé par le suivant :

« **3.** Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 8 h et 18 h, le vendredi, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4. ».

2. L'article 8 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **8.** Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de ce règlement :

- 1° la limite maximale de résidus de construction, de rénovation, de démolition et d'encombrants par unité d'occupation est de 2 m³ aux fins de la collecte;
- 2° la collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants est offerte aux établissements industriels, commerciaux et institutionnels. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 8 mai 2017.